

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

- Arrêté interministériel du 22 Septembre 1923** déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation des tableaux d'avancement du personnel de la magistrature coloniale. 384
- Décret du 24 Août 1923** portant application aux colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923 modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite « loi de sursis » et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire (Arrêté de promulgation du 30 Novembre 1923.) 385
- Arrêté du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923** portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat. (Arrêté de promulgation du 12 Novembre 1923.) 385
- Décret du 16 Octobre 1923** autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923.) 387
- Décret du 16 Octobre 1923** concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables du Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglais. 388
(Arrêté de promulgation du 24 Novembre 1923.)

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

- Arrêté du 10 Septembre 1923.** complétant l'arrêté du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 390

- Arrêté du 10 Septembre 1923** fixant pour l'année 1924 les taux de l'impôt personnel indigène. 390
- Arrêté du 10 Septembre 1923** fixant pour l'année 1924 le taux de rachat de la journée de prestations. 391
- Arrêté du 9 Septembre 1923** relative à l'organisation de l'assistance médicale. 391
- Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles d'Atakpamé, Klouto et Anécho dépendant de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft." 392
- Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'un immeuble à Palimé dépendant de la firme séquestrée "Bremer Factori." 393
- Arrêté du 12 Novembre 1923** ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "Bodecker et Meyer" 393
- Arrêté du 17 Novembre 1923** fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République. 393
- Circulaire du 20 Novembre 1923** au sujet de l'Etat Civil indigène. 396
- Arrêté du 22 Novembre 1923** complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter. 396
- Arrêté du 26 Novembre 1923** accordant une avance de 3.000 frs. au Régisseur de la prison à Lomé. 396
- Arrêté du 27 Novembre 1923** instituant un service d'assistance médicale indigène mobile. 397
- Arrêté du 27 Novembre 1923** modifiant les arrêtés des 23 Mars et 29 Juin 1923 relatifs au mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres en service au Togo. 397
- Arrêté du 27 Novembre 1923** portant dénomination d'une rue à Lomé. 398
- Arrêté du 27 Novembre 1923** complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo. 398
- Arrêté du 27 Novembre 1923** complétant l'arrêté du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation. 399

Arrêté du 27 Novembre 1923 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.	399
Arrêté du 27 Novembre 1923 donnant décharge au Trésorier Payeur du montant des rôles de dégrèvement du budget local du Togo: Exercice 1923.	399
Arrêté du 27 Novembre 1923 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.	400
Arrêté du 27 Novembre 1923 approuvant et rendant exécutoire des rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.	400
Arrêté du 27 Novembre 1923 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.	400
Arrêté du 30 Novembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire.	401
Arrêté du 30 Novembre 1923 fixant la répartition de l'effectif de la garde indigène au Togo.	401

Personnel Européen

MISES HORS CADRES — NOMINATIONS MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGE	402
---	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — CLASSEMENT — PUNITION. LICENCIEMENTS — RÉVOCATION — DIVERS	403
---	-----

GARDE INDIGÈNE;

SUBVENTIONS — SECOURS — COMMISSION	405
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Fête Nationale du 11 Novembre 1923	405
Avis du Contrôle des Boissons alcooliques	406
Avis du Service des Domaines et de l'Enregistrement	406
Liquidation des biens séquestrés	407
Avis divers.	409
Etat du mouvement de la Navigation du port de Lomé pendant le mois de Novembre 1923.	410

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ interministériel (Colonies et Justice) déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation des tableaux d'avancement du personnel de la magistrature coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu l'article 2 du décret du 5 Septembre 1923, instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, lorsque les notes individuelles et propositions concernant le personnel de la magistrature coloniale sont parvenues à l'Administration centrale des Colonies, la Commission instituée par l'article 2 du décret du 5 Septembre 1923, est invitée à procéder à la formation du tableau d'avancement des magistrats présentés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de ce décret.

ART. 2. — Les calepins de notes confidentielles des magistrats remplissant les conditions réglementaires pour prétendre à un avancement ainsi que tous autres documents les concernant pouvant être de nature à éclairer la Commission sur la valeur professionnelle et leur conduite sont communiqués en séance à la Commission.

ART. 3. — Les délibérations de la Commission sont secrètes. Il est interdit à ses membres d'en donner communication au dehors.

ART. 4. — Le président donne lecture des notes qui accompagnent les propositions.

Chacun des membres donne secrètement aux magistrats proposés une cote allant de 0 à 20.

Les magistrats sont classés d'après le nombre total des points qu'ils ont obtenus ; si deux magistrats obtiennent le même nombre de points, la préférence est acquise au magistrat figurant le premier sur la liste d'ancienneté.

ART. 5. — Le tableau d'avancement signé par le secrétaire de la Commission et le président est remis, dès la clôture des séances, au Ministre des Colonies qui en fait parvenir une expédition au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1923.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux.

Ministre de la Justice

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 248 bis promulguant au Togo le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 Mars 1891 et le décret du 24 Avril 1891 portant application aux Colonies de la loi du 26 Mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu le décret du 26 Mars 1903, portant application aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "loi de sursis" et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée du 24 Janvier 1923 est rendue applicable aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1923.
A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Maurice COLRAT

Loi modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "Loi de sursis", et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, sur le casier judiciaire.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 est modifié comme suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. »

« Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin N° 3), délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er} paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de cinq ans. »

ART. 2. — L'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, est modifié comme suit :

« 6^o - Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 226 promulguant au Togo l'arrêté du Ministre des Colonies du 5 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 Juin 1919 réorganisant l'Office Colonial et le constituant en agence générale des Colonies, et notamment l'article 14 stipulant que les agences communes à plusieurs colonies sont instituées par arrêté ministériel ;

Vu les décrets du 23 Mars 1921 conférant l'autonomie politique administrative et financière aux Territoires du Cameroun et du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Paris une agence économique des territoires africains sous mandat, à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — L'Agence économique des territoires africains sous mandat a pour mission :

1^o - De centraliser et de mettre à la disposition du commerce métropolitain les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions de travail au Cameroun et au Togo, de façon à maintenir entre les producteurs, les commerçants et la métropole un contact permanent ;

2^o - De renseigner les colons, industriels et commerçants établis au Cameroun et au Togo sur les marchés français et étrangers et de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, toutes informations de nature à intéresser leur développement économique ;

3^o - De faire connaître en France, par une propagande méthodique auprès des Chambres de Commerce, des groupements professionnels et par voie de presse, les ressources du Cameroun et du Togo, de vulgariser leurs produits en vue de leur utilisation industrielle et commerciale, de mettre à cet effet à la disposition du marché français des échantillons, des modèles et des facilités d'acquisition de ces produits, de renseigner les initiatives et les capitaux français sur les facultés d'utilisation et de déplacement offertes par les territoires ;

4^o - D'organiser leur participation aux expositions, foires et concours qui se tiennent en France et à l'étranger et, d'une manière générale, à toutes les manifestations de l'activité économique ;

5^o - D'assurer la centralisation de tous les services du secrétariat du délégué permanent du Ministère des Colonies à la Commission des mandats de la Société des Nations.

ORGANISATION

ART. 3. — L'Agence économique des « territoires africains sous mandat » a à sa tête un directeur nommé par le Ministre, sur la proposition du Commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo. Il est noté à la fois par les Commissaires des deux Territoires.

Il reçoit de ces deux hauts fonctionnaires toutes instructions utiles à sa mission, il est responsable devant eux, de leur exécution et leur rend compte respectivement des missions qui lui sont confiées.

Il a leur délégation pour traiter en leur nom les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'agence.

Il correspond directement, en ce qui concerne les matières d'ordre économique, avec les administrations métropolitaines, les Chambres de Commerce, les conseillers du commerce extérieur, les associations professionnelles, les établissements scientifiques, les représentants de la France à l'étranger, sous réserve qu'une copie de la correspondance échangée sera envoyée au Ministre des Colonies.

Il peut engager et poursuivre tant en France qu'à l'étranger toutes enquêtes rentrant dans les attributions de l'Agence, sauf lorsqu'elles entraînent des dépenses qui engageraient des crédits supérieurs à ceux mis à la disposition de l'agence ; dans ce cas, il prend l'autorisation préalable du ou des Commissaires de la République intéressés.

Le Directeur de l'Agence Générale peut demander au directeur de l'agence toutes études et tous travaux concernant la colonisation et le commerce des pays qu'il représente. Le directeur de l'agence doit remettre au directeur de l'agence générale un duplicata des rapports de mission qu'il serait amené à établir et de la documentation d'ordre économique qu'il aurait pu grouper.

Le directeur de l'agence, en l'absence du délégué administratif auprès de l'agence générale des Colonies, assure la liaison avec cette agence. Il peut être chargé de procéder aux menus achats pour le compte des Territoires qu'il représente, de suivre les commandes faites par ceux-ci, ainsi que l'expédition des fournitures, d'accord avec les services de l'agence générale des Colonies. Il est à cet effet accrédité auprès des divers services et commissions du Département.

Le Directeur de l'Agence est soumis, en ce qui concerne les avancements, la discipline et la retraite, aux règlements généraux du corps auquel il appartient. Il est de même soumis aux dispositions générales des décrets réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des mêmes fonctionnaires.

Il reçoit en dehors de sa solde de grade, une indemnité forfaitaire pour frais de service, de représentation et de déplacement dans Paris qui est fixée par arrêtés des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 4. — Le Commissaire de la République au Cameroun est représenté à l'agence par un fonctionnaire qui porte le titre « délégué du Commissaire de la République au Cameroun ».

Il est nommé par arrêté du Commissaire de la République qui fixe les indemnités qui lui sont allouées.

ART. 5. — Les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo peuvent demander au Ministre des Colonies l'autorisation de détacher temporairement et pour une période fixée dans chaque cas, des fonctionnaires en congé et en mission. Les fonctionnaires ainsi maintenus perçoivent, pendant leur utilisation à l'agence, l'indemnité de résidence dans Paris et éventuellement une indemnité spéciale fixée par arrêtés des Commissaires de la République dont il est rendu compte au Ministre.

ART. 6. — Le personnel de l'agence des territoires africains sous mandat comprend à titre permanent :

1° - Une ou des sténodactylographes, nommées par le directeur dans les limites des crédits mis à sa disposition ;

2° - Un secrétaire comptable nommé par les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo, sur proposition du directeur de l'agence économique ;

3° - Un personnel de service nommé dans les mêmes conditions que les sténodactylographes et payé à la journée ou au mois dans la limite des crédits.

Le personnel prévu aux paragraphes 1° et 3 est nommé et révoqué par le directeur de l'agence.

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 7. — Les sommes nécessaires au fonctionnement de l'agence économique des territoires africains sous mandat font l'objet de contribution des Territoires du Cameroun et du Togo, inscrite au budget spécial des Territoires au chapitre "services d'intérêt social et économique".

ART. 8. — Le directeur de l'agence fait parvenir annuellement et en temps voulu ses propositions de dépenses (et le cas échéant, de recettes) pour l'exercice suivant.

ART. 9. — Les dépenses effectuées pour le fonctionnement de l'agence économique feront l'objet d'ordres de paiement établis par l'agence générale des Colonies au titre du budget du Cameroun.

La contribution du territoire du Togo, fixée jusqu'à nouvel ordre à 35 % des dépenses, fera l'objet d'un remboursement de budget à budget.

ART. 10. — Le secrétaire comptable prévu à l'article 6 tient les écritures en recettes et en dépenses.

Il dispose d'une caisse d'avances pour menues dépenses dans les conditions de l'article 150 du décret du 30 Décembre 1912 et dont le maximum ne doit pas excéder 1.000 francs. Les dites avances font l'objet d'ordres de paiement émis par les soins de l'agence générale et de justifications produites dans les formes réglementaires.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1923.

A. SABRAUT

ARRÊTÉ No 232, promulguant au Togo le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de France ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué au Togo le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République Française au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1923

BONNECARRÈRE.

Ministère des Colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Octobre 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 31 Décembre 1920, 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 créant une agence de la banque de l'Afrique Occidentale à Lomé donnant cours légal aux billets de cette banque et autorisant le Commissaire de la République à établir le cours forcé dans l'étendue des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, ont permis de substituer, dans ces Territoires, la monnaie nationale à la monnaie anglaise.

Encore convenait-il d'introduire, dans la partie de l'ancienne colonie allemande que nous administrons, la monnaie nationale sous la forme de la monnaie divisionnaire. Cette mesure s'imposait d'autant plus que, jusqu'à ce jour, le Territoire du Togo avait été largement pourvu de monnaie métallique anglaise dont la valeur de change portait une réelle entrave à l'introduction d'une monnaie nationale.

Aussi avons-nous estimé qu'il fallait, sans retard, doter le Territoire à mandat, placé dans une situation toute spéciale, d'une monnaie divisionnaire de nature à faciliter les transactions commerciales et indigènes.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret qui a pour objet

d'autoriser le Commissaire de la République Française à faire fabriquer et à émettre des jetons métalliques qui n'auront cours légal que dans l'étendue des Territoires du Togo.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT,

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo en date du 24 Mai 1923 portant énumération des infractions commises par les indigènes passibles des peines disciplinaires;

Vu le décret du 1er Août 1920 instituant un tribunal de 1ère instance à Lomé;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, des Finances et des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République Française au Togo est autorisé à faire fabriquer et à émettre dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions de francs.

ART. 2. — Le produit des émissions sera porté parmi les recettes extraordinaires du Territoire.

ART. 3. — Les jetons seront reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue du Territoire du Togo et ne pourront circuler hors de ce Territoire.

ART. 4. — Ceux qui auront contrefait ou altéré les monnaies émises en vertu du présent décret, ou participé à l'émission ou à l'exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le Territoire du Togo, seront poursuivis conformément aux lois et punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le Code Pénal, et de l'emprisonnement perpétuel, lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo.

ART. 5. — Les dispositions des articles 475 (11°) et 478 du Code Pénal sont applicables aux habitants européens du

Territoire du Togo qui auront refusé de recevoir les monnaies émises en vertu du présent décret, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 6. — Les Ministres de la Justice, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923

A. MILLERAND.

— Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 233. promulguant au Togo le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 Octobre 1923,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application des décrets des 31 Décembre 1920 créant une agence de la banque de l'Afrique Occidentale Française

à Lomé le 20 Mai 1924, donnant cours légal au billet de la banque de l'Afrique Occidentale, et 12 Juin 1922, autorisant le Commissaire de la République à dispenser cette banque du remboursement de ces billets ont nécessité une série de mesures transitoires tendant au remplacement, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, de la devise anglaise par la devise française.

Toutefois, cette substitution n'a pu s'opérer intégralement, car la devise anglaise, introduite au début de l'occupation franco-anglaise dans ces Territoires, constitue encore la monnaie courante. Il convenait donc, puisque cette monnaie étrangère est encore acceptée, d'autoriser le Commissaire de la République Française au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques et de définir les règles générales de comptabilité administrative qu'imposait l'acceptation dans lesdites caisses de cette devise étrangère.

Aussi avons-nous l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'autoriser le Commissaire de la République Française au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques du Territoire et de déterminer les règles qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables, en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en livres anglaises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances
CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies;

Vu le règlement sur la comptabilité publique du 14 Janvier 1864;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 créant une trésorerie au Togo;

Sur les rapports des Ministres des Finances et des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, les budgets et comptes administratifs sont établis en francs. Les écritures du Trésorier-Payeur du Togo sont tenues en francs, conformément au décret du 30 Décembre 1912.

ART. 2. — Toutefois, les monnaies anglaises ayant cours dans lesdits Territoires continueront à être reçues dans les caisses publiques, à un cours fixé le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année, par arrêté du Commissaire de la

République pris en Conseil d'Administration, après avis du Trésorier-Payeur du Togo.

Ces monnaies pourront également être données en paiement au même cours dans une proportion fixée par arrêté du Commissaire de la République suivant la nature des dépenses.

A cet effet, le Trésorier-Payeur tient un registre auxiliaire présentant le détail des entrées et des sorties des monnaies anglaises avec leurs motifs.

Les agents secondaires justifient leurs entrées de monnaies anglaises par une mention à la souche et au verso des quittances délivrées aux parties versantes. Les sorties sont justifiées par la production, lors de l'envoi mensuel des pièces de dépenses des bons de retraités délivrés par le Commandant de cercle.

ART. 3. — Les comptables secondaires tiennent leur comptabilité en francs. Le Trésorier-Payeur les débite ou les crédite en francs du montant de leurs pièces de recettes ou de dépenses.

ART. 4. — Les mandats d'articles d'argent payables hors de la Colonie et dans la Colonie des mandats sur le trésor, les mandats du Trésorier-Payeur sont rédigés en francs.

ART. 5. — Dans le cas où les fluctuations du change l'exigeraient, le Commissaire de la République peut, sans attendre les époques réglementaires fixées à l'article 2, modifier le taux d'admission dans les caisses publiques des livres dans les formes prescrites par ledit article.

ART. 6. — Les arrêtés portant fixation du taux de la livre sont notifiés aux Ministères des Finances et des Colonies ainsi qu'aux comptables la veille du jour où le nouveau taux de la livre entre en vigueur.

A cette date, le Commissaire de la République ou ses délégués arrêtent contradictoirement avec le Trésorier-Payeur et les comptables secondaires les encaisses en monnaies anglaises et dressent procès-verbal constatant l'augmentation ou la diminution des valeurs en francs résultant de l'application du nouveau cours.

ART. 7. — L'augmentation de l'encaisse constatée en Juin 1923 à la payerie de Lomé par procès-verbal des encaisses des caisses publiques du Togo et provisoirement inscrite aux «recettes à classer» sera affectée en premier lieu à faire disparaître les restes à recouvrer résultant des réductions de droits antérieurement consenties par mesure provisoire aux contribuables qui se libéraient en monnaies anglaises.

Le surplus sera porté au crédit du compte «bénéfices et pertes au change».

ART. 8. — Les augmentations ou diminutions d'encaisse constatées par suite de la fixation du nouveau cours de la livre par rapport à la valeur du numéraire précédemment déterminée sont inscrites au compte de trésorerie susmentionné dont le solde en fin d'année est balancé, selon qu'il est débiteur ou créditeur par une dépense ou une recette à une rubrique spéciale du budget local.

ART. 9. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 195 complétant l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Conseil d'Administration entendu.

Après l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, est complété ainsi qu'il suit :

"Il est accordé aux divers Chefs indigènes qui servent d'intermédiaires aux Commandants de Cercle pour le recouvrement du rachat des prestations, une remise variant de 5 à 10%.

"Des allocations forfaitaires pourront être également accordées aux Chefs sur les prestations en nature fournies par leurs villages pour l'entretien des routes et ponts.

"Ces remises et les allocations forfaitaires seront fixées sur la proposition des Commandants de Cercle par décision du Commissaire de la République."

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Janvier 1923, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 196 fixant pour l'année 1924 les taux de l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu les délibérations du Conseil des Notables;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu, après approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévu à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	42 frs. 50	
Cercle d'Anécho	42 frs. 50	
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé de l'Akposso, de Nuatja et de Kpessi	40 francs
	Canton de l'Akébou	9 francs
	Canton de l'Adélé	8 francs
Cercle de Kioto	42 frs. 50	
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Bassaris	40 francs
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Mas-sédéna et Konkombas	5 francs
Cercle de Sansanné-Mango	Canton Tschokossi	6 frs. 75
	Cantons Gourmas, Mombas, Cabrais et Konkombas	5 francs

ART. 2. — Le taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	47 frs. 50
Troisième catégorie	22 frs. 50
Quatrième catégorie	27 frs. 50
Cinquième catégorie	32 frs. 50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 197 fixant pour l'année 1924 le taux de rachat de la journée de prestations.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Vu les délibérations du Conseil des Notables.

Sur les propositions des Commandants de Cercle.

Le Conseil d'Administration entendu.

Après approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestation pour l'année 1924 est fixé ainsi qu'il suit :

Européens	5 frs. 00
Indigènes	1 frs. 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHE

Objet :

Organisation de l'assistance médicale.

CIRCULAIRE No. 1540
A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE
ET MÉDECINS, CHEFS DES POSTES MÉDICAUX DE LOMÉ, ANÉCHO, PALIMÉ, ATAKPAMÉ.

L'œuvre de l'assistance médicale indigène au Togo organisée depuis deux ans, donne déjà les résultats les plus heureux. Les dispensaires et cliniques de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé dirigés directement par des médecins, sont fréquentés par un très grand nombre d'indigènes ; des dispensaires-annexes dotés d'infirmiers instruits, ont été installés dans les grands centres de Tséwié, Tabligbo, Bassari et Sansanné-Mango, d'autres dispensaires annexes sont en cours d'installation à Wogan, Assahun, Nuatja, enfin les hôpitaux indigènes de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé et Sokodé sont actuellement, soit agrandis, soit en pleine reconstruction et une superbe maternité va d'ici peu être terminée à Lomé.

Le Service de Santé compte actuellement six médecins présents sur le Territoire, ils sont secondés par un adjudant européen hors cadres et par un personnel indigène expérimenté et très dévoué, qui comporte dix médecins-auxiliaires, deux sages-femmes, une infirmière et trente infirmiers. Des brigades d'hygiène expertes fonctionnent d'autre part avec

régularité et méthode dans tous les chef-lieux des Cercles, notamment à Lomé, menant avec vigueur la lutte contre les moustiques et leurs larves, surveillant l'évacuation des matières usées et la propreté de la voirie comme des habitations.

Le service de la prophylaxie contre les maladies épidémiques a été doté, cette année, d'un appareil Clayton permettant la désinfection, par les gaz sulfureux des locaux, des wagons et des marchandises contaminés ou suspects, et d'une grande étuve GEBESTE ET HERSCHEER à vapeur d'eau sous pression, pour la désinfection des literies et des vêtements. Un médecin, provenant de l'Institut Pasteur de Paris, vient d'être mis, à la tête du laboratoire d'hygiène et de bactériologie de Lomé. Enfin le budget prévoit de larges crédits pour l'achat des médicaments et des objets de pansement et pour continuer la lutte contre la syphilis et les maladies vénériennes, qui sont la cause la plus importante de la stérilité, des avortements et de la mortalité.

Vous constaterez par l'exposé succinct d'une organisation que j'ai tenu à vous mettre sous les yeux que le Territoire dispose dès maintenant de moyens puissants qui lui permettent de donner à l'assistance médicale toute l'ampleur que je souhaitais lui voir prendre depuis deux ans.

J'estime cependant qu'il ne suffit pas de soigner les malades dans les hôpitaux ou les dispensaires-annexes ; ces organismes n'ont eu effet qu'un rayon d'action forcément limité et leur nombre ne peut en être indéfiniment accru. Aussi dans l'état actuel des choses la grande masse de la population demeure-t-elle trop éloignée des centres médicaux pour profiter des bienfaits de l'assistance. Or c'est précisément cette masse, la grande collectivité indigène qu'il importe d'atteindre.

Il est vrai que des tournées médicales sont déjà pratiquées par les médecins des diverses circonscriptions. C'est ainsi que le médecin d'Atakpamé se rend presque toutes les semaines dans la région de Nuatja, de Tététo et de Sagada et, de temps en temps sur les routes de Sokodé et de Palimé. De même le médecin d'Anécho va fréquemment à Tabligbo, Tokpli et Wogan et il a préparé un programme de tournées. Le médecin de Palimé opère lui-même des déplacements dans les Cercles de Klonto. Mais ces tournées médicales se font à mon sens d'une façon beaucoup trop irrégulière encore, la raison en est qu'il est difficile, parfois impossible, aux médecins de quitter pour un laps de temps de quelque durée leurs hôpitaux ou dispensaires où ils ont presque toujours des malades graves en traitement ou même des femmes sur le point d'accoucher.

Un pareil état de choses a pour effet de restreindre le champ d'action de l'assistance médicale. Cet inconvénient que l'expérience vient de nous révéler est grave et il importe d'y remédier. Dans ce but j'ai l'honneur de vous informer qu'en parfait accord avec M. le Médecin Chef du Service de Santé j'ai pris la détermination d'organiser sur le Territoire un service de médecine véritablement mobile qui viendra s'ajouter en quelque sorte aux postes-médicaux déjà installés.

Le médecin, d'ors et déjà désigné, chargé de ce nouveau service, passera un mois environ dans chacune des circonscriptions médicales en commençant par le Cercle le plus éloigné de Sansanné-Mango. Il appartiendra aux Administrateurs et aux médecins des postes de déterminer d'un commun accord parmi les régions éloignées du Chef-lieu du Cercle

celles où sa présence leur paraîtra le plus utile. Une situation sanitaire mauvaisé, des groupements de populations denses seront les éléments qui dicteront leur choix. L'Administrateur accompagnera le médecin mobile dans le secteur qui lui aura été assigné et installera en quelque sorte son ambulance volante après l'avoir présenté dans une vaste palabre à la population réunie à cet effet. Le service mobile exerçant dans les régions les plus éloignées des centres administratifs, en liaison étroite cependant avec les postes médicaux sur lesquels il dirigera les malades les plus gravement atteints, ne devra en aucune façon se superposer aux médecins-résidents.

Le rayon d'action de ces derniers est en effet beaucoup plus limité. Ils se contenteront d'effectuer de courtes tournées profitant par exemple, pour visiter les principaux centres des jours de marché où l'affluence est particulièrement considérable. Afin de faciliter leur tâche les Administrateurs ne manqueront pas de prévenir à l'avance leurs administrés de la visite du médecin en les invitant à rassembler les malades au lieu et à l'heure de la consultation. Le praticien se trouvera ainsi en mesure de soigner dans un court laps de temps le plus grand nombre d'individus, de distribuer de la quinine, de vacciner, de donner des conseils d'hygiène, et de puériculture, de dépister les cas de maladie du sommeil, de lèpre, de syphilis, de parasitisme intestinal etc.

Les moyens actuels de la science permettent, m'assure M. le Chef du Service de Santé, de soigner avec le plus grand succès, par des injections sous-cutanées ou intra-veineuses pratiquées seulement une fois par mois, les cas de syphilis, de lèpre, de trypanosomiase et de pian, dont le traitement aurait exigé d'après les anciennes méthodes, des soins journaliers et très souvent infructueux. Les médecins, mobiles ou résidents, pourront donc au cours de leurs déplacements accomplir une œuvre efficace et durable.

Ils donneront en outre dans leurs tournées aux Chefs et aux Notables d'utiles conseils sur l'assainissement des villages la destruction des larves de moustiques dans les réservoirs à eau, l'assèchement des mares, le débroussaillage, l'établissement de margelles autour des puits, les soins à donner aux nouveaux nés etc.

Une œuvre immense et d'une importance primordiale sollicité au Togo le Service de Santé, j'entends que dans son accomplissement les Administrateurs se montrent les collaborateurs actifs du corps médical et lui apportent le concours de leur expérience du pays et de ses habitants. Le dévouement depuis longtemps connu et la compétence éprouvée du Chef du Service de Santé, me sont par ailleurs un sûr garant que la tâche sera dirigée d'une main ferme et menée à bien. Aussi bien ne reculerai-je pour ma part devant aucun sacrifice financier pour que l'œuvre entreprise rencontre un plein succès et donne les résultats qu'il faut en attendre.

Lomé, le 9 Novembre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 227 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les Cercles d'Atakpamé, Klouto et Anécho dépendant de la firme séquestrée : DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 :

Vu l'Ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé du 9 Octobre 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT" notifiée à l'autorité administrative le 15 Octobre 1923 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date du 23 Juin 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles ci-après dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT" tels qu'ils sont décrits dans l'Ordonnance visée ci-dessus sont préemptés par l'État français aux prix représentant les valeurs qui leur ont été attribuées par la Commission Consultative des Séquestres.

Lot N° 13 Bâtiment de la poste et dépendances à Anécho	20.000 frs
Lot N° 20 Bâtiment de la poste et dépendances à Atakpamé	10.000 frs.
Lot N° 30 Terrain à Katta	330 „
„ N° 31 -do- à Kpimé	1.148 „
„ N° 32 -do- à Yoklé	560 „
„ N° 33 -do- à Lawié	310 „
„ N° 34 -do- à Akplolo	1.400 „
„ N° 35 -do- à Credna-Fall	10 „
„ N° 36 -do- à Agomé-Tomegbé	10 „
„ N° 37 -do- à Chra	10.000 „

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins, à l'autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise des immeubles à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé aux locataires et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 228 ordonnant la préemption d'un immeuble à Palimé dépendant de la firme séquestrée "BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn."

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920;

Vu l'Ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé du 3 Novembre 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la Firmé allemande séquestrée « BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn » notifiée à l'autorité administrative le 7 Novembre 1923;

Vu l'avis de la Commission consultative des séquestres du Togo en date du 21 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble sis à Palimé actuellement occupé par le Service des P. T. T. dépendant du patrimoine de la firme séquestrée « BREMER FACTOREI, F. M. Vietor Sohn » tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État français au prix de **trente mille** francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 229 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée BODECKER & MEYER.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920.

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé du 3 Novembre 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du

patrimoine de la firme allemande séquestrée « BODECKER & MEYER » notifiée à l'autorité administrative le 7 Novembre 1923.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 21 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble sis à Lomé dit « KAISERHOF » actuellement occupé par le Service Judiciaire, dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "BODECKER & MEYER" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État français au prix de **soixante quinze mille** francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines, à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 230 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration au Territoire du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des Bureaux et Services du Commissariat de la République.

Vu l'arrêté du 26 Février 1922 instituant un emploi d'adjoint auprès du Commissaire de la République.

Vu l'arrêté du 8 Février 1922 fixant les attributions du Commandant militaire au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le service de l'enseignement au service administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un bureau des affaires économiques rattaché au service administratif.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1923 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant :

1° Organisation des services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo

2° Fixation de la solde et accessoires de solde du Trésorier-Payeur du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° — L'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des Bureaux et Services du Commissariat de la République.

2° — L'arrêté du 26 Février 1922 instituant un emploi d'adjoint auprès du Commissaire de la République Française au Togo.

ART. 2. — Les bureaux et services relevant directement du Commissaire de la République sont constitués de la manière suivante :

1° — Cabinet du Commissaire de la République (Personnel, Affaires Politiques et Militaires.)

2° — Secrétariat Général

a) Bureau des Affaires administratives et économiques,

b) Bureau des Finances et du Matériel,

c) Contributions directes.

3° — Service des Voies de Pénétration (Chemin de fer, Wharf, Travaux Publics)

4° — Service des Douanes,

5° — Service des Postes et Télégraphes,

6° — Service de Santé,

7° — Service des Domaines et de l'Enseignement,

8° — Service du Trésor.

ART. 3. — Les services désignés ci-dessous bien que placés sous la haute autorité du Commissaire de la République relèvent au point de vue du fonctionnement de leurs services, de leurs chefs respectifs.

Service judiciaire — Procureur Général à Dakar

Service du Trésor — Ministre des Finances.

ART. 4. — Toutes les correspondances doivent être adressées au Commissaire de la République en dehors des exceptions prévues par l'arrêté du 26 Octobre 1920 sur la franchise postale et télégraphique au Togo. Elles sont enregistrées au Cabinet et réparties ensuite entre les différents services suivant les indications figurant à l'ordre de service annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Les correspondances échangées entre le Commissaire de la République, les Chefs de Service et les Commandants de Cercle et réciproquement doivent toujours porter l'indication des services expéditeurs et destinataires.

ART. 6. — Toutes les correspondances préparées par les divers services soit pour les Commandants de Cercle, soit pour l'extérieur du Territoire doivent être dactylographiées pour les lettres et télégrammes outre l'original, en deux expéditions, les cablogrammes outre l'original, en trois expéditions. Elles sont adressées accompagnées de toutes pièces utiles au Cabinet qui les soumet à la signature du Commissaire de la République et en assure l'enregistrement et l'expédition. Les minutes manuscrites et une ampliation des correspondances expédiées sont ensuite renvoyées aux services intéressés.

ART. 7. — Les Chefs des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ORDRE DE SERVICE.

annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1923 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République Française dans le Territoire du Togo.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de ce jour, les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République Française sont fixées comme suit :

CABINET du Commissariat de la République,

a) Secrétariat.

Correspondance d'ordre particulier.
Secours et subventions diverses.

b) Enregistrement et chiffre — Affaires réservées.

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ.
Répartition entre les divers Services.
Chiffre.
Conseil d'Administration et Conseil du Contentieux.
Affaires confidentielles réservées.
Journal Officiel du Territoire et Publications officielles.
Promulgation des lois et décrets.

c) Personnel.

Organisation et administration du personnel européen et indigène des divers services du Territoire — Distinctions honorifiques.

d) Archives.

Classement et conservation des archives du Territoire.
Centralisation des documents cartographiques.
Bibliothèque.

e) Affaires Politiques.

Politique générale — Organisation des circonscriptions administratives.

Préparation du rapport à la Société des Nations.

Politique extérieure. — Relations politiques et diplomatiques avec les Colonies voisines. — Exaéquatir — Mission de délimitation et d'abornement.

Politique indigène. — Commandements indigènes — Conseil des Notables. Régime des armes et munitions — Création et modification des impôts afférents aux indigènes (Capitation, Prestations (Plan de campagne)

Contrôle de la presse.

Documentation — Mœurs, langues et coutumes indigènes.
Justice française — Libération conditionnelle, recours en grâce.

Exécutions capitales. Services pénitentiaires — Extradition.

Justice indigène et affaires répressives — Organisation et fonctionnement des Tribunaux indigènes — Tribunal spécial d'Appel et d'Homologation — Libération conditionnelle. Recours en grâce.

Extradition de sujets indigènes.

Organisation et contrôle du fonctionnement du régime de l'indigénat.

Organisation et fonctionnement des prisons.

Surveillance des étrangers — Expulsion.

Surveillance de la population flottante, de l'émigration et l'immigration.

f) Affaires militaires.

Personnel militaire hors cadres — Recrutement européen. Administration et recrutement des gardes de Cercle.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

I — BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES.

a) Affaires administratives.

Enseignement public et privé — Contrôle du fonctionnement des établissements scolaires — Etudes de toutes les questions intéressant l'Enseignement — Statistiques scolaires — Rapports d'ensemble.

Assistance publique — Enfants abandonnés — Indigents — Aliénés — Réglementation administrative de l'hygiène — Inhumation et exhumation — Transferts — Succession des fonctionnaires décédés — Etat civil européen — Naturalisation — Statistiques et recensements de la population — Culture — Mission — Concessions territoriales — Syndicats et associations — Mutualité.

Séquestre

b) Affaires économiques.

Organisation économique — Etudes de toutes les questions concernant la mise en valeur du Territoire. — Agriculture — Forêts — Elevage — Minéralogie — Statistiques et documentation s'y rapportant — Police sanitaire des animaux.

Commerce — Chambre de Commerce — Établissements de crédit — Monnaies — Poids et mesures — Réglementation du travail — Expositions, foires, marchés et concours agricoles.

Service de navigation — Inscription maritime.

Régime de l'alcool, des produits opiacés et médicamenteux.

Documentation et statistiques douanières — Relations avec l'agence économique de Paris — Voies de communication.

2) BUREAU DES FINANCES ET DU MATÉRIEL

a) Finances et Comptabilité.

Préparation et exécution du budget.

Régime fiscal.

Comptabilité des dépenses engagées — Soldes — Indemnités — Pensions diverses.

Ordonnancement.

Apurement (centralisation et régularisation des opérations

de recettes et de dépenses des agences spéciales. — Fonds — Études des réclamations.

b) Matériel et approvisionnements.

Comptabilité du matériel — Liquidation des dépenses — Achats directs sur facture — Traités de gré à gré — Adjudications — Marchés — Préparation des commandes à effectuer à l'extérieur — Abonnements aux journaux et publications.

c) Contributions directes.

Service des Voles de Pénétration et des Travaux Publics.

Direction et gestion du Chemin de fer et du Wharf — Établissement et exécution des programmes de travaux publics sur les ressources ordinaires du budget — Préparation des programmes des travaux sur fonds d'emprunts — Étude de toutes questions relatives aux transports, aux travaux publics, à la navigation. Étude des questions hydrauliques, agricoles — Irrigation. Centralisation des observations et renseignements météorologiques à transmettre au Gouvernement Général à Dakar.

Service des Douanes.

Préparation des règlements de service — Établissement des mercuriales — Contrôle des agents chargés de la perception des droits de douane — Recrutement des agents indigènes — Préparation des rapports trimestriels et annuels — Statistiques douanières — Centralisation de la comptabilité des bureaux de douane.

Service des Postes et Télégraphes.

Étude de toutes les questions relatives au fonctionnement et aux tarifs du service des Postes, Télégraphes, Téléphones. Centralisation et apurement des comptabilités des bureaux postaux — Relations avec l'office de Berne — Vérification et contrôle des bureaux par des tournées — Relations avec les stations de câble.

Domaine, Enregistrement et Timbre.

Régime des terres au Togo — Domaine privé — Domaine public — Propriété indigène.

Instructions des demandes de concession. Immatriculation et bornages — Enregistrement — Timbre et taxes assimilées. Ventes au profit des Domaines — Séquestres.

Services Sanitaires et Médicaux.

Étude de toutes les questions concernant la santé et l'hygiène publique ainsi que les services sanitaires — Assistance médicale mobile — Contrôle des établissements hospitaliers, hôpitaux, dispensaires, ambulances, maternités, laboratoires; recrutement et affectation du personnel des établissements hospitaliers, des vaccinations du centre indigène. Répartition et transmission au service financier des commandes de médicaments, objets de pansements chirurgicaux — Préparation des tournées de vaccination — Centralisation des rapports sanitaires et médicaux des Cercles. Préparation des rapports périodiques et particuliers — Statistiques médicales — Police sanitaire du port de Lomé et des vapeurs sur rade — Hygiène des villes — Lutte contre les épidémies — Enseignement médical.

Trésorerie

No. 1373

Objet :**CIRCULAIRE**

A. S. État Civil indigène. A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Un arrêté en date du 17 Novembre 1921 a rendu obligatoires dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé les déclarations des naissances et des décès. Après qu'il m'eut été donné de constater il y a un an que les dispositions ci-dessus étaient restées lettre morte je vous ai invités en différentes circonstances, à l'occasion des séances des Conseils de Notables principalement, à tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées.

L'intérêt de cette mesure, seul moyen de recueillir des indications précises sur la natalité et la mortalité, ne vous aura certainement pas échappé. Son application rigoureuse a d'ailleurs été prévue dans le dernier rapport à la Société des Nations (page 46) et chaque poste doit être à l'heure actuelle pourvu d'un registre d'État Civil indigène du modèle usité en A. O. F.

Je ne me dissimule certes pas les difficultés que doivent rencontrer chaque jour les Administrateurs des quatre Cercles du Sud à vaincre l'apathie ou la répugnance que montrent habituellement leurs administrés à accomplir les formalités prescrites par le texte précité.

Ainsi en va-t-il généralement de l'application des mesures nouvelles dans ce pays. Elles se heurtent tout d'abord à l'inertie de la masse. Puis une minorité plus éclairée s'y conforme, entraînant peu à peu la collectivité qui finit ainsi par céder à la pression administrative.

En ce qui concerne les déclarations d'état civil l'essentiel pour le présent est donc que dans chaque centre l'élite se conforme à la réglementation en vigueur ; la masse ne tardera pas à suivre son exemple. Or cette bourgeoisie indigène est facile à déterminer au Togo ; il suffit pour en connaître les principaux membres de se reporter aux listes des contribuables rangés dans les catégories supérieures. Ceux-ci représentent évidemment les classes aisées et influentes de la population.

Je ne saurais par suite trop vous engager, en vue de l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921, à porter vos efforts et votre contrôle sur ces milieux particulièrement évolués. Nul doute que ces indigènes pour la plupart dévoués et loyaux ne suivent docilement vos conseils. Il vous sera ensuite beaucoup moins difficile de persuader la masse.

Le moment ne me paraît pas encore venu d'étendre aux Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango l'application de l'arrêté du 17 Novembre 1921. Il est indispensable cependant qu'un registre d'état civil soit tenu au chef-lieu de ces circonscriptions. Ils serviront à l'inscription des déclarations des agents de l'Administration, et les contribuables des catégories supérieures — qui y sont en très petit nombre d'ailleurs, devront être invités à venir déclarer les naissances et les décès survenus dans leur famille.

Afin de me permettre de renseigner la Société des Nations je serai obligé à Messieurs les Commandants de Cercle de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé d'indiquer avec soin dans leurs rapports annuels qui devront parvenir au chef-

lieu le 1^{er} Décembre les résultats qui auront été obtenus par la mise en application de l'arrêté du 17 Novembre 1921 précité.

Lomé, le 20 Novembre 1923.

Le Commissaire de la République,

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 231 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi complété :

Le permis de conduire sera provisoirement retiré au délinquant à la première récidive pour une durée de six mois, et définitivement retiré à la seconde récidive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1923.

BONNEGARRÈRE

ARRÊTÉ No. 234 accordant une avance de 3.000 francs au Régisseur de la prison à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trois mille francs (3.000 frs.) renouvelable sera mise à la disposition du Régisseur de la prison au titre du chapitre V. — pour lui permettre le paiement des dépenses pour la nourriture des détenus.

ART. 2. — Les avances ainsi consenties seront justifiées sous les formes et conditions prescrites par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 236 instituant un service d'assistance médicale indigène mobile.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant les Services sanitaires du Togo.

Vu l'avis du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un service d'assistance médicale indigène mobile est institué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Ce service est destiné à opérer dans les régions trop éloignées des chefs-lieux de Cercle pour être visitées régulièrement par les médecins-chefs de subdivision sanitaire.

ART. 2. — Le service d'assistance médicale indigène mobile est assuré par un médecin des Troupes Coloniales H. C. qui sera assisté des infirmiers mis à sa disposition par les médecins-chefs des subdivisions sanitaires.

ARTICLE 3. — Ce médecin effectue des tournées dans les différents Cercles du Territoire suivant un programme élaboré par le Chef du Service de Santé et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 4. — Il est alloué au médecin des troupes coloniales chargé du service de l'assistance médicale indigène mobile une indemnité annuelle de 4.500 francs, lui tenant lieu de supplément de fonctions et d'indemnités forfaitaires de déplacement.

La dite indemnité se cumulera avec l'indemnité de résidence mais sera exclusive des frais de déplacement tels qu'ils sont déterminés par le décret du 5 Octobre 1922.

ART. 5. — Le pourcentage en argent anglais fixé par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 et l'indemnité de compensation allouée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 qui seront attribués à ce médecin, seront ceux prévus pour le personnel civil et militaire hors cadres européen en service dans le Cercle de Lomé.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1924 et sera enre-

gistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 237 modifiant les arrêtés des 23 Mars et 29 Juin 1923 relatifs au mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo;

Vu l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo;

Vu l'arrêté N° 43 du 20 Janvier 1923 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo;

Attendu que le pourcentage en monnaie anglaise attribué par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 et l'indemnité de compensation allouée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 ont été calculés pour permettre aux fonctionnaires et aux militaires de faire les achats qu'il est provisoirement nécessaire d'effectuer en une monnaie métallique, avant l'arrivée des jetons spéciaux au Togo, auprès des indigènes non encore familiarisés avec le billet de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Attendu que dans les circonscriptions du Nord, l'argent français conserve, comparativement à la monnaie anglaise, une puissance d'achat dont le rapport est resté constant, tout au moins lorsqu'il s'agit des dépenses à effectuer auprès de l'indigène.

Considérant que dans ces circonscriptions, le personnel indigène ne perçoit sur sa solde qu'un pourcentage en argent français à l'exclusion de monnaie anglaise.

Attendu que les militaires dans les cadres ne perçoivent conformément aux dispositions de l'arrêté N° 13 du 20 Janvier 1923, qu'un pourcentage en argent français ou mark allemand et que ce mode de paiement semble donner toute satisfaction aux intéressés depuis que les seules troupes maintenues au Togo ont leur résidence dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

Vu l'avis du Commandant de Cercle de Sokodé.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 relatives au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé "Dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango" sont abrogées.

L'article 4 de ce même arrêté est complété comme suit :

Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent français ou marks allemands.

au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total des émoluments perçus :

"Dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango."

Une somme de 150 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie.

Une somme de 175 frs. par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie, et pour deux enfants au maximum.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 relatives au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé "Dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango" sont abrogées.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle de Sokodé et Sansanné-Mango et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Décembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 238 portant dénomination d'une rue à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Septembre 1921 au sujet de la dénomination des rues de la Ville de Lomé ;

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1923 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un terrain domanial urbain.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La partie de l'ex "Cacilien strasse" située au nord de l'Avenue des Alliés et longeant à l'est la

concession domaniale accordée à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale prendra désormais le nom de "Rue Ferdinand Bohn."

ART. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 239 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire :

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ainsi qu'au personnel militaire, est complété comme suit :

Tableau No 1.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS — CHEMIN DE FER.

"Chef du Service des études du prolongement du Chemin de fer de Lomé - Anécho vers le Mono" 3.600 francs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 19 Octobre 1923, et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 240 complétant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle:

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER — L'arrêté n° 79 du 27 Mars 1923 portant réglementation et fixant le montant des indemnités pour frais de représentation est complété comme suit:

Commandant de la Subdivision de Tabligbo - 400 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter de la prise de service du titulaire du poste, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 241 complétant l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — L'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit:

ENSEIGNEMENT.

Agent européen des Travaux Publics, chargé de la direction de l'Ecole Professionnelle de Sokodé - 600 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Novembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvements du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents aux impôts perçus en monnaie anglaise de l'exercice 1923 ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 13 - Cercle de Klouto 137,50

Paragraphe II - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 14 - Cercle de Lomé	96.395,—
Rôle N° 15 - Cercle de Lomé	472,50
Rôle N° 16 - Cercle d'Anécho	68.250,—
Rôle N° 17 - —do—	825,—
Rôle N° 18 - —do—	1.282,50
Rôle N° 19 - —do—	240,—
Rôle N° 20 - —do—	150,—
Rôle N° 21 - —do—	15,—
Rôle N° 22 - Cercle d'Atakpamé	79.102,—
Rôle N° 23 - —do—	1.203,—
Rôle N° 24 - Cercle de Klouto	43.137,50
Rôle N° 25 - —do—	1.905,—
Rôle N° 26 - —do—	1.000,—
Rôle N° 27 - Cercle de Sokodé	110.671,25
Rôle N° 28 - Cercle de Mango	40.551,69

445.402,44

Paragraphe III - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 29 - Cercle de Klouto	3.010,—
à reporter	448.549,94

Report. 448.549,94

Paragraphe 4 - Rachat des prestations pour les Européens et Indigènes:

Rôle N° 30 - Cercle d'Anécho	7.920,—
Rôle N° 31 - Cercle d'Atakpamé	6.590,—
Rôle N° 32 - Cercle de Klouto	80,—
Rôle N° 33 - —do—	18.352,50.
Rôle N° 34 - —do—	2.732,50
Rôle N° 35 - —do—	1.112,50
Rôle N° 36 - Cercle de Sokode	67.475,—
Rôle N° 37 - Cercle de Mango	31.610,—
	<u>135.872,50</u>

Article 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes

Rôle N° 38 - Cercle d'Atakpamé	4.877,68
Rôle N° 39 - Cercle de Klouto	4.742,36
Rôle N° 40 - —do—	540,37
Rôle N° 41 - —do—	912,—
Rôle N° 42 - Cercle de Sokodé	148,50
Rôle N° 43 - Cercle de Mango	154,00
	<u>11.374,91-</u>

Paragraphe II - Licences

Rôle N° 44 - Cercle d'Atakpamé	806,24
Rôle N° 45 - Cercle de Klouto	4.362,50
	<u>5.168,74</u>

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} Droits de permis de ports d'armes.

Rôle N° 46 - Cercle d'Atakpamé	1.972,50
Rôle N° 47 - Cercle de Klouto	50,—
Rôle N° 48 - —do—	1.302,50
Rôle N. 49 - Cercle de Mango	152,50
	<u>3.477,50</u>

Paragraphe II - Taxe sur les véhicules

Rôle N° 50 - Cercle d'Atakpamé	75,—
Rôle N° 51 - Cercle de Klouto	800,—
Rôle N° 52 - —do—	425,—
Rôle N° 53 - —do—	50,—
	<u>1.050,00</u>
	<u>605.493,59</u>

Le montant de ces rôles qui s'élève à six cent cinq mille quatre cent vingt treize francs cinquante neuf centimes sera mandaté au nom du Trésorier - Payeur au compte "Recettes à classer" dans lequel a été incorporé provisoirement l'accroissement de l'encaisse en Juillet 1923 par suite de la fixation du cours de la livre à 30 francs.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire

du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 167 - Cercle de Lomé 3.335 Frs.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923 :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 - Impôt personnel sur la population flottante

Rôle N° 163 - Cercle de Klouto 1.420,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 166 - Cercle d'Anécho	720,50
	<u>2.140,50</u>

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1923

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes :

Rôle N° 168 Cercle de Sansanné-Mango 12.685,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 169 - Cercle de Klouto 4.542,74

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 170 - Cercle de Klouto 3.100,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 171 - Cercle de Klouto	3.390,00
	<u>20.717,74</u>

Lomé, le 27 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 246 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en livres anglaises, notamment l'article 2 dans son § 2 " Ces monnaies pourront être également données au même cours dans une proportion fixée par arrêté du Commissaire de la République, suivant la nature des dépenses "

Vu l'avis du Trésorier - Payeur :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La monnaie anglaise ne devra sortir des caisses publiques du Territoire du Togo que dans les conditions suivantes :

1° — pour être donnée en paiement de la partie des soldes et salaires accessoires de solde et salaires, telle qu'elle a été déterminée par les actes qui ont fixé les différents modes de paiement du personnel civil et militaire hors cadres, des agents contractuels et du personnel indigène en service au Togo;

Chaque pièce de dépense payée par un agent secondaire devra être accompagnée d'un bon de retrait délivré par le Commandant de Cercle ;

2° — pour être donnée en paiement des autres dépenses de personnel dans des cas particuliers approuvés par le Commissaire de la République sur production d'un bon de retrait délivré par les Ordonnateurs-délégués et annexé à la pièce de dépense correspondante ;

3° — pour le règlement dans le Cercle de Klouto des dépenses de matériel et de main-d'œuvre sur production d'un bon de retrait annexé à la pièce de dépense correspondante ;

4° — pour le règlement dans les cercles de Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango de certaines

dépenses de matériel et de main-d'œuvre approuvées par le Commissaire de la République et pour chacune desquelles les ordonnateurs-délégués ou les Commandants de cercle délivreront un bon de retrait qui sera annexé à la pièce de dépense correspondante ;

ART. 2. — Les Commandants de Cercle adresseront tous les mois à l'appui de la comptabilité de leur agence spéciale, le relevé des recettes et des dépenses qui ont été effectuées soit en totalité, soit en partie, en monnaie anglaise.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1924 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 247 fixant la répartition de l'effectif de la garde indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo ensemble l'arrêté du 5 Juillet 1923 le complétant ;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène ;

Vu les demandes formulées par certains Commandants de Cercle du Territoire :

Après avis du Commandant de dépôt ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est abrogé l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène dans les cercles.

ART. 2. — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANTS	BRIGADIERS CHEFS		BRIGADIERS		CLAIRONS		GARDES		Totaux
		1 ^{er} cl.	2 ^e cl.	1 ^{er} cl.	2 ^e cl.	1 ^{er} cl.	2 ^e cl.	1 ^{er} cl.	2 ^e cl.	
Peloton - dépôt	2	1	1	2	4	1		7	37	55
Peloton de Lomé		1	1	2	4	1		13	36	58
Peloton d'Aného		1	1	1			1	10	21	35
Peloton de Klouto	1			2			1	5	14	23
Peloton d'Atakpamé	1		1	1	1		1	10	15	30
Peloton de Sokodé	1	1	1	2	1		1	15	19	41
Peloton de Mango		1	1	1	1		1	8	15	28
TOTAUX	5	5	6	11	11	2	3	68	157	270

ART. 3. — Le service de la police de la ville de Lomé est assuré par un brigadier et 19 gardes fournis par le peloton de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

MISES HORS CADRES — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ
PASSAGE

MISES HORS CADRES.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DU 2 OCTOBRE 1923

M^{me} BONNET née Fabre institutrice du département du Tarn est maintenue à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour continuer à exercer ses fonctions en A. O. F.

Elle demeurera pendant son nouveau détachement attachée au cadre des institutrices du département du Tarn et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le renouvellement de détachement est autorisé, pour une durée de cinq années, à compter du 30 Octobre 1923.

L'intéressée devra, trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, en demander le renouvellement si elle désire continuer à exercer en service détaché.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 13 OCT. 1923.

M. GAUDINAT (Norbert) Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française est détaché au Togo pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues par l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 15 OCT. 1923

M. TENNERONI (Joseph) Chef surveillant de 1^{ère} classe du cadre commun des P.T.T. de l'A.O.F., est détaché hors cadres au Togo dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
DU 13 OCTOBRE 1923

M. GAUDINAT (Norbert) diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Paris, est nommé à l'emploi d'Adjoint de 2^{ème} classe stagiaire des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 2 Octobre 1923 veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination de la Colonie.

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1923

M. ARMAND Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies est nommé à compter du 1 Novembre Commandant de cercle de Klouto en remplacement de M. CORZ titulaire d'un congé administratif.

M. GOUJON, commis de 1^{ère} classe des Services Civils agent spécial est nommé adjoint au Commandant de cercle de Klouto.

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1923.

M. MOQUAY, agent contractuel, est nommé aux fonctions de Maître du Wharf de Lomé, en remplacement de M. LECOUFFLARD, titulaire d'un congé administratif de six mois.

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1923

M. MOQUAY, agent contractuel, chargé du service du Wharf, est nommé agent de la santé à Lomé en remplacement de M. LECOUFFLARD titulaire d'un congé administratif de six mois.

Avant d'entrer en fonctions M. MOQUAY prêtera serment devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1923

M. RAY Joseph, préposé de 5^{ème} classe des Douanes en service à Lomé est élevé à la 5^{ème} classe de son grade pour compter du 1^{er} Janvier 1924.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1923

M. PERCHA Georges adjoint principal hors classe des Services Civils retour de congé le 8 Novembre 1923 est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Aného en remplacement de M. d'AZCONA chargé provisoirement de ces fonctions.

M. PRAT Léo Commis de 1^{ère} classe des Services Civils retour de congé le 8 Novembre est chargé de l'Agence Spéciale de Klouto en remplacement de M. GOUJON nommé Adjoint au Commandant de Cercle.

M. le Lieutenant d'Infanterie Coloniale BROY nouveau affecté au Togo est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Mango. Il sera en cette qualité président du tribunal de subdivision en remplacement du sergent CHISSAT provisoirement chargé de ces fonctions.

PAR DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1923

La décision n° 468 du 9 Novembre 1923 est rapportée en ce qui concerne M. PERCHA.

M. PERCHA, adjoint principal hors classe des services civils est nommé chef de la Subdivision de TABLIGNO.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

M. d'AZCONA, commis de 3ème classe des Services Civils, agent spécial reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1923

Les fonctionnaires débarqués à Lomé le 30 Novembre 1923 du paquebot "EUROPE" reçoivent les affectations suivantes :

M. POISSON Marcel, adjoint de 2ème classe des Services Civils stagiaire nouvellement agréé est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. LE TRAVAIL Mathurin, Instituteur de 3ème classe retour de congé est nommé Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé.

M. MACARI, Ingénieur adjoint d'agriculture stagiaire nouvellement agréé est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Kloto; il assurera sous la direction de M. Coss l'exécution des travaux de mise en valeur du Territoire et sera plus particulièrement chargé du jardin d'essais de Towe.

M. VEUILLLET Louis, chef de district principal de 1ère classe des Chemins de fer retour de congé est remis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

M. MURA, mécanicien contractuel nouvellement agréé est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

Il sera chargé en outre des réparations à effectuer aux voitures automobiles du Territoire.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1923

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LECOUFFLARD, Maître de wharf contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs au Togo.

Un passage de retour en 3ème classe lui est en outre accordé à bord du paquebot "TCHAD"

PASSAGE

PAR DÉCISION DU 20 NOVEMBRE 1923

Un passage de retour en 1ère classe (catégorie B) de Lomé à Bordeaux est accordé à M. GOMJUX, Médecin-Major de 2ème classe des troupes Coloniales hors cadres en service au Togo.

M. GOMJUX est autorisé à s'embarquer à bord du paquebot "TCHAD" attendu à Lomé le 28 Janvier 1924.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATION — CLASSEMENT — PUNITION — LICENCIEMENT
 RÉVOCATION — DIVERS
 GARDE INDIGÈNE — NOMINATIONS — MUTATIONS — PUNITIONS
 LICENCIEMENT

NOMINATION

PAR DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1923

Le nommé DAGBA P. Napoléon est nommé Commis-Expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé en remplacement de MULOW Edimo démissionnaire.

CLASSEMENT.

PAR DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 1923

Sont classés à compter du 1er Décembre 1923 dans le cadre des gardes frontières du Togo les agents auxiliaires des Douanes dont les noms suivent :

En qualité de caporaux

BUCKNOR Charles	auxiliaire à 1.400 francs
BARBOZA Antonio	»
PIETRI Lazare	»

En qualité de gardes frontières de 3ème classe

YEHUESI François	auxiliaire à 900 francs
DJIBRIL Sulé	»
TOYI Bruno	»
ASSOGBA Casimir	»
ALPHONSE Jacob	»
PETHOS Dominique	»
CODJIA Jean	»
ATIDEKOU Louis	»
NEVES Jules	»
MIJOGAN David	»
ASAKA Ali	»
SEWODO	»
KLU Zacharia	»
SOGLO Joseph	»
MABUDU Alphonse	»
ASSOGBA Boko	»
AKOLI Jean	»
ATTIOGBE	»
BEDOU	»
MOUSSA Kéita	»
EKPO-Vincent	»
BOBI Jahlega	»
QUENUM Charlemagne	»
ADANDE Aholouvo	»
NADJOMBE	»
AKONDO	»

PUNITION

PAR DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 1923

Une réprimande avec retenue de solde de quatre jours est infligée au nommé François Dioko poseur de 3ème classe du chemin de fer pour négligence dans son service.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 1923

Le Commis de 6ème classe stagiaire Théodore FAUSTIN, du cadre local des Postes et des Télégraphes en service à Lomé, antérieurement commis des P. T. T. en Haute-Volta, et licencié par cette Colonie pour actes d'indiscipline, est licencié du cadre du Togo pour compter du 1^{er} Décembre 1923.

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1923

L'instituteur Adolphe LAWSON, actuellement en service à Atakpamé est chargé de la création et de la direction de l'École de village de Nuatja.

Le moniteur BOEHM Chrysostomus, en service à Palimé est affecté à Atakpamé en vue de la création d'une troisième classe à l'École Régionale.

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1923

Une gratification de CENT francs (100 Frc.) est accordée à l'instituteur POGNON, directeur de l'école régionale d'Atakpamé pour avoir exécuté, pendant les vacances scolaires, divers travaux (monographie, lexique indigène et recensement).

GARDE INDIGÈNE.**NOMINATIONS - MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1923

Sont nommés gardes de cercle de 2ème classe à compter du 26 Octobre 1923 et affectés au peloton du Dépôt en complément d'effectif les anciens tirailleurs dont les noms suivent:

AFOLAGA
MOUBSA
KOLOGA
KARGA
NYANGA

Les gardes de cercle de 2ème classe du Dépôt dont les noms suivent sont affectés en complément d'effectif :

a) au peloton de Lomé, BAOUA N° M° 275.

b) au peloton d'Atakpamé MINTIBA N° M° 282, YRSSOUFOU Metepe N° M° 210, du peloton de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1923

Sont agréés comme gardes de 2ème classe et affectés en cette qualité au peloton du Dépôt les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

MALAM
KOMBATE
DAGBO HOUËSSOU

Sont affectés en complément d'effectif :

1° - au peloton d'Atakpamé :

ARDJIMA N° M° 312 garde de cercle de 2ème classe

DEOUB N° M° 285 garde de cercle de 2ème classe du peloton du Dépôt.

2° - au peloton de Sokodé

KPADJI N° M° 77 garde de 1^{re} classeMENSAH N° M° 42 garde de 2^{me} classe

BARKE N° M° 172

KOUASSI Jean N° M° 173

AMAGANA N° M° 204 du peloton d'Aného

LANCINE SOUROUMA N° M° 299, garde de 2^{me} classe du peloton du Dépôt.

3° - au peloton de Sansanné-Mango

SAMA N° M° 101 garde de cercle de 2^{me} classe du peloton du Dépôt.

YOLA CAMERA

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1923

L'ex-tirailleur KOUROUGONMA est nommé à compter du 24 Novembre 1923 garde de cercle de 2^{me} classe et affecté au peloton du Dépôt.

Sont affectés :

1° - au peloton de Sokodé

FAMA garde de cercle de 1^{re} classe N° M° 248 du peloton de Lomé en remplacement du garde de cercle ADJAI licencié par décision 477 du 19 Novembre 1923.

2° - au peloton de Lomé

MAKOA garde de cercle de 2^{me} classe N° M° 55 du peloton du Dépôt en remplacement du garde de cercle FAMA affecté à Sokodé.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1923

Une punition de 60 jours de prison dont trente sans solde est infligée aux gardes de cercle GARDA N° M° 276 et DAUKA N° M° 218 détachés à la police de Lomé pour avoir par suite de négligence grave laissé s'évader un prisonnier dangereux confié à leur surveillance.

PAR DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 1923

Une punition de soixante jours de prison dont trente sans solde est infligée au garde de cercle LALE CONDOCO pour manquement grave dans son service.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1923

Le garde de cercle de 2^{me} classe BAGROU N° M° 308 du peloton du Dépôt est licencié pour inaptitude physique.

PAR DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 1923

Le garde de cercle de 2^{me} classe ADJAI du peloton de Sokodé en service à Bassari est licencié de son emploi pour abandon de poste et mauvaise manière de servir habituelle.

SUBVENTIONS — SECOURS — COMMISSION

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 27 OCTOBRE 1923

Il est accordé, à titre de subvention au Comité catholique d'Anécho une fourniture de 50 barils de ciment pour la construction d'une maison d'école à Anécho.

PAR DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 1923.

Une subvention de Mille francs est accordée à la Société Cosmopolite de Lomé.

SECOURS

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1923

Un secours de Deux Cents francs (200 frs.) est accordé au nommé DIGARA TARATABIA qui a subi l'amputation de la jambe droite à la suite d'une blessure contractée alors qu'il accomplissait au poste de Sokodé ses quatre journées de prestation.

PAR DÉCISION DU 27 NOVEMBRE 1923

Une allocation mensuelle de Quatre Cents francs (400 frs.) est accordée à compter du 1^{er} Novembre 1923 à l'École Professionnelle de Lomé pour l'entretien de Quatre apprentis typographes.

COMMISSION

PAR DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 1923

Une Commission composée de :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général *Président*

- * de COSTON, Procureur de la République
- * CURY, Président du Tribunal de 1^{re} Instance
- FACCHENDINI, Avocat-Défenseur
- * OLYMPIO, propriétaire à Lomé
- * BARTA, pasteur

MARTINET, Administrateur-Adjoint des Colonies *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'examiner les requêtes de certains chefs tendant à faire supprimer du décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo l'article 13 investissant, en matière civile et commerciale, les chefs de village de pouvoirs de conciliation et de rétablir les anciens tribunaux présidés par les Chefs de canton.

PARTIE NON OFFICIELLE

FÊTE DU 11 NOVEMBRE 1923.

Le 11 Novembre dernier a été célébrée avec éclat dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France la Fête de la Victoire et de la Paix.

A Lomé un service religieux anniversaire en l'honneur des Morts de la Grande Guerre auquel assistaient le Commissaire de la République, la Colonie européenne et de nombreux indigènes eut lieu à la cathédrale et au temple.

M. le Commissaire de la République après avoir passé en revue la Compagnie du dépôt de la garde indigène a présidé au salut au drapeau et au défilé des enfants des écoles devant la résidence de Lomé.

Une réception des Chefs et Notables permit au Gouverneur de rappeler la signification de la fête du 11 Novembre et d'affirmer l'intention de la France de mettre tout en œuvre pour le développement économique du Togo et le mieux-être de sa population. De là le Gouverneur a tenu à rendre visite à M. OLYMPIO, Président du Conseil des Notables de Lomé, auquel une indisposition n'avait pas permis d'assister à cette réception.

A onze heures le Commissaire de la République accompagné de nombreux fonctionnaires se rendait au Vice-Consulat d'Angleterre où il assistait à la cérémonie du « Silence de deux minutes. »

Au cours de cette cérémonie des toasts furent portés en l'honneur du Président de la République Française et du Roi et de la Reine d'Angleterre.

Une réception ouverte réunissait le soir, à l'hôtel du Gouvernement fonctionnaires civils et militaires, commerçants, missionnaires et notables indigènes.

Des jeux indigènes et des réjouissances publiques dans l'après-midi assurèrent d'autre part à la fête, un succès complet.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 8 Novembre 1923, est autorisée définitivement dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France l'importation de la boisson alcoolique désignée ci-dessous :

Porto «Corgo»	de la maison L. Bureau et C ^e Bordeaux
Anisinte, Liqueur d'Anis	Laroussie, Bordeaux *
Brou de Noix	Marot, Lejay-Lagoutte Dijon
Kummel	Clavières et C ^e Bordeaux

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 19 Novembre 1923, est autorisée dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France, et dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 Novembre 1922 l'importation des boissons et liqueurs ci-dessous désignées :

Cordial Old Tom Gin,	de la maison Bord et Son, de Londres
du Marc "Carillon"	de la maison Moillard et Gri- vot, de Nuits St. Georges (Côte d'Or)

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS.**

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION.*au Livre foncier du Cercle de Lomé.*

Suivant réquisition, N° 56, déposée le 19 Novembre 1923 le sieur Ginoyer César Aristide profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme Allemande Séquestrée : «Kulenkampff Alfred & Knöop und Sohn Bremen» fonction auxquelles il a été nommé par ordonnance M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de dix neuf ares trente centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par la rue du Marché, au Sud par l'avenue Foch, à l'Est par le Marché et à l'Ouest par la rue de l'Eglise; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé.

Suivant réquisition, N° 53, déposée le 10 Novembre 1923 le sieur Doteh Tom Agbodja profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire agissant en son nom jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées deux constructions d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt huit centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné ou Nord par la rue d'Anago, au Sud par Sake à l'Est par Belo Ocho et à l'Ouest par Amavi Soka; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, N° 55 déposée le 10 Novembre 1923 le sieur Kemidé Hans profession de traitant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel est édifiée une petite construction d'une contenance totale de deux ares quarante neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Kanyi Samson, au Sud par rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par une propriétaire inconnu; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

GINOYER.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho.

Suivant réquisition, N° 54, déposée le 10 Novembre 1923 le sieur Kemidé Hans profession de traitant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom, jouissant de ses droits civils selon le statut personnel d'Anécho, d'un indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble

urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de neuf ares situé à Adjido, Cercle d'Anécho borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Kokoe Harbordt, à l'Est par F. S. Wilson et à l'Ouest par une rue non dénommée; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AVIS.

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur des immeubles dépendant de la firme allemande séquestrée :

"KULENKAMPPF ALFRED, H Knoop und SOHN BREMEN"

Le 13 Janvier 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé;

Premier Lot à LOMÉ Une concession à usage de factorerie rue du Marché.

Superficie: 19 ares 08 centiares.

Mise à prix : 405.000 francs

Le 17 Février 1924 à 10 heures du matin à Bagida.

2ème Lot à BAGIDA Un terrain non bâti

Superficie: 8 Ha. 0a 45 centiares

Mise à prix : 10.000 francs

Le 25 Janvier 1924 à 11 heures du matin à Assahun.

3ème Lot à ASSAHUN Divers bâtiments édifiés sur un terrain d'une superficie de 15 ares 75 centiares, qui appartiennent au Gouvernement.

Mise à prix: (pour les constructions seulement) 10.070 francs

Le 7 Février à 8 heures du matin à Tsévié.

4ème Lot à TSEVIE Divers bâtiments édifiés sur un terrain d'une superficie de 13 ares 25 ca, propriété du Gouvernement.

Mise à prix: (les constructions seulement) 5.400 francs

Le 26 Janvier 1924 à 8 heures du matin à Palimé

5° Lot à PALIMÉ Une concession à usage de factorerie place du marché

Superficie: 23 ares 08 ca,

Mise à prix : 19.306 francs

Le 8 Février 1924 à 8 heures du matin à Atakpamé

6° Lot à ATAKPAMÉ Une petite concession à usage de factorerie quartier Gniangnan

Superficie 3 ares environ.

Mise à prix : 4.500 francs

Le 25 Janvier 1924 à heures du matin à Noépé.

7° Lot à NOEPÉ Une petite concession à usage de factorerie

Superficie 3 ares 12 ca,

Mise à prix : 9.914 francs

Le 25 Janvier 1924 à 15 heures du soir à Towega

8° Lot à TOWEGA Une boutique éditée sur un terrain appartenant au nommé AHOLLI.

Mise à prix: (la construction seulement) 600 francs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS: à l'Agence Economique du Togo, 23 galerie d'Alsace, Palais Royal

à LOMÉ: aux bureaux du liquidateur.

à ATAKPAMÉ }
à KLOUTO } aux bureaux du Commandant du Cercle

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le 13 Janvier 1924 à 8 heures précises en la salle des Audiences du Tribunal de première Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette ville par le Ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur de la firme allemande séquestrée :

"LAWN TENNIS CLUB" SOCIÉTÉ SPORTIVE

Lot unique à Lomé Un terrain avec constructions, rue du Commerce.

Superficie: 23 ares 84 centiares.

Mise à prix : 20.000 francs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS: 23 galerie d'Alsace, Palais Royal, à l'Agence Economique du Togo

à Lomé: aux bureaux du liquidateur

Le 20 Janvier 1924 à 8 heures précises en la salle des Audiences du Tribunal de première Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette ville, par le Ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur de la firme allemande séquestrée :

"LOMÉ KEGELBAHN - GESELLSCHAFT"

Lot unique à Lomé Divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au nommé Franz MENSAH.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 8.920 frs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : 25 galerie d'Alsace, Palais Royal, Agence Economique du Togo.

à LOMÉ : aux bureaux du liquidateur.

Le 26 Janvier 1924 à 8 heures précises à PALIMÉ, par le Ministère de M. GINOUER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur de la firme allemande séquestrée :

"HANSEATISCHE TOGO - GESELLSCHAFT"

Lot unique à Wuamé (Cercle de Klouto) Une concession plantée en Cacaoyers (2.000 environ) Kolatiers (200 environ) et palmiers et arbres à Caoutchouc.

Mise à prix : 40.000 frs.

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : à l'Agence Economique du Togo, 23 galerie d'Alsace Palais Royal.

à LOMÉ : aux bureaux du liquidateur.

à KLOUTO : aux bureaux du Commandant du Cercle.

Par le ministère de M. GINOUER Receveur de l'Enregistrement, liquidateur, des immeubles dépendant de la firme allemande séquestrée :

"F. O. LOFF et Cie".

**Filiale der Bremer Kolonial Handelsgesellschaft
Vorm. F. Oloff et Cie Aktien - Gesellschaft.**

Le 3 Février 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé ;

Premier Lot à LOME. Divers bâtiments à usage de factorerie rue du Commerce, édifés sur un terrain appartenant au nommé Amusu BRUCE.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 50.000 frs

Le 24 Février 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé ;

2^e Lot à LOME. Une concession à usage de factorerie, rue du Commerce.

Superficie : 10 ares 23 ca,

Mise à prix : 40.000 frs

Le 20 Janvier 1924 à 8 heures du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé ;

3^e Lot à LOME. Une boutique édifée sur un terrain, rue du Marché, d'une superficie de 24 ares 28 ca, appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 5.000 frs :

Le 15 Mars 1924 à 8 heures du matin à Noépé.

4^e Lot à NOEPE. Divers bâtiments édifés sur un terrain

d'une superficie de 18 ares 64 ca, propriété des nommés :
GADESSE ET AGRANAVO.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 2.000 frs

Le 15 Mars 1924 à 10 heures à Assahun.

5^e Lot à ASSAHUN. Divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 10.000 frs

Le 7 Février 1924 à 8 heures du matin à Tsevié.

6^e Lot à TSEVIÉ. Divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 8.000 frs

Le 15 Mars 1924 à 13 heures du soir à Palimé.

7^e Lot à PALIME. Une concession à usage de factorerie, place du Marché.

Superficie : 17 ares 91 ca,

Mise à prix : 60.000 frs

Le 7 Février 1924 à 10 heures du matin à Agbeluvhoé.

8^e Lot à AGBELUVHOE. Divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 1.500 frs

Le 17 Mars 1924 à 10 heures du matin à Anécho.

9^e Lot à ANECHO. Divers bâtiments à usage de factorerie, quartier Aplaviho édifés sur une concession appartenant à la famille d'ALMEIDA.

Mise à prix : (les constructions seulement) . . . 30.000 frs

Le 8 Février 1924 à 8 heures du matin à Atakpamé.

10^e Lot à ATAKPAME. Un terrain non bâti, en bordure du Marché.

Superficie : 40 ares 10 ca;

Mise à prix : 4.600 frs.

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : à l'Agence Economique du Togo, 23 galerie d'Alsace, Palais Royal

à LOMÉ : aux bureaux du liquidateur ;

à ANÉCHO

à ATAKPAMÉ } aux bureaux du Commandant du Cercle.

à KLOUTO

Le 24 Mars 1924 à 8 heures précises en la salle des Audiences du Tribunal de première Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette ville par le ministère de M. GINOUER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur de la firme allemande séquestrée :

"MARTIN - PAUL"

Importation - Exportation à Brème.

Lot unique à LOMÉ. Une concession à usage de factorerie rue du Commerce.

Mise à prix : 120.000 francs.

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : à l'Agence Economique du Togo ; 23 galerie d'Alsace, Palais Royal.

à LOMÉ : aux bureaux du liquidateur.

AVIS

Par arrêté ministériel du 28 Novembre 1923 le prochain concours réservé aux adjoints des services civils et commis-principaux des Secrétariats Généraux en vue d'un stage à l'École Coloniale aura lieu les 4 et 5 Avril 1924. Le nombre de place a été fixé à 19.

**ÉTUDE de Me. JACQUES BOSSUET
NOTAIRE A BORDEAUX
10 COURS DE VERDUN.**

**"L'UNION COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE AFRICAINE"**

**SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.**

SIÈGE SOCIAL :

Précédemment : 22, rue Contrescarpe à Bordeaux
Actuellement : 3, cours de Gourgue à Bordeaux

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL.

Du procès-verbal d'une délibération en date du dix neuf Octobre mil neuf cent vingt trois, prise par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme dite "L'UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE", au capital de Deux millions de francs ; de laquelle délibération un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^r Jacques Bossuet, notaire à Bordeaux, suivant acte du vingt

cinq Octobre mil neuf cent vingt trois, il résulte que le Conseil d'Administration de ladite société a décidé en conformité de l'article quatre, paragraphe I. des Statuts et des pouvoirs à lui conférés audit article, de transférer cours de Gourgue, N° 3 à Bordeaux, le siège social qui était établi précédemment même ville, rue Contrescarpe N° 22.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de ladite délibération pour faire les dépôts et publications partout où besoin sera, conformément à la loi.

Expéditions de ladite délibération et de l'acte de dépôt ont été déposées le sept Novembre mil neuf cent vingt trois, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux et des Justices de Paix du deuxième Canton et des cinquième et septième canton de la même ville.

Semblables expéditions ont été déposées le même jour, aux Greffes des Tribunaux de Commerce de la Seine et de Marseille, et des Justices de Paix du premier arrondissement de Paris et du deuxième Canton de Marseille et le premier Décembre mil neuf cent vingt trois au Greffe au Tribunal Civil de Lomé

Pour extrait et mention

JACQUES BOSSUET

AVIS

AUX POÈTES ET ECRIVAINS DU TOGO.

Les **Jeux Floraux du Languedoc** mettent au Concours cette année, pour le Prix Leconte de Lisle (Prix des Colonies) *Fleur d'anémone*, une œuvre d'inspiration coloniale (Prose ou poésie) sujet libre. Des mentions pourront être accordées s'il y a lieu.

Si des renseignements complémentaires sur les autres Prix du Concours sont désirés, on enverra le Programme des Jeux Floraux et l'on en joindra, à titre gracieux, le Palmarès du dernier Concours. Dans ce cas, joindre à la demande un timbre de la Colonie pour frais d'envoi.

Les lettres et manuscrits pour le Concours doivent toujours être recommandés et adressés à *M. le Secrétaire Mainteneur des Jeux Floraux du Languedoc, à Lamalou-les-Bains (Hérault) France.*

LA MARQUE FRANÇAISE

LA MOINS CHÈRE DES

MONTRES DE PRÉCISION

LIP

Chronomètres. Chronographes. Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

3 Grands Prix. Hors Concours aux Expositions
200 Médailles d'or et 1.000 Prix de Réglage à l'Observatoire

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à M. Henri BLANCHET, Dépositaire
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra)

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Novembre 1923

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
248- Gaboon Burutu - Rotterdam	Anglais		1. Nov.	2.004	40		156.616
249/51 Amiral Villaret de Joyeuse Hambourg - Matadi	Français	3. Nov.	3. do	3.677	53	432.216	néant
250/49 Forla Marseille - Cotonou	— do —	4. do	4. do	3.637	68	103.822	néant
251/50 Asie Matadi - Bordeaux	— do —	5. do	5. do	4.214	176	0.200	0.173
252- West-Loquassuck New York - Matadi	Améric.	6. do	6. do	3.463	39	10.229	—
253- Enggano Calabar - Hambourg	Holland.	7. do	7. do	3.200	59	—	{ Anécho 244,790 Lomé 219,782
254- Tchad Bordeaux - Matadi	Français	8. do	8. do	2.677	121	7.966	1.167
255- Bata Liverpool - Opobo	Anglais	9. do	9. do	3.278	53	82.149	—
256- Vesta Lagos - Marseille	Italien	11. do	12. do	2.081	37	—	244.790
257/8 Egori Opobo - Liverpool	Anglais	13. do	13. do	3.023	58	—	87.317
258/7 West Saginaw New York - Matadi	Améric.	13. do	13. do	3.837	40	18.978	1.579
259- Sir George Lagos - Secondee	Anglais	15. do	15. do	732	50	1.371	28.054
260- Sokoto Opobo - Hull	— do —	16. do	16. do	2.811	37	—	158.849
261/2 Pollux Amsterdam - Douala	Holland.	21. do	22. do	1.815	31	118.000	—
262/1 St. Louis Anvers - Douala	Français	21. do	21. do	3.277	38	66.180	—
263/5 Cassamance Cotonou - Anvers	— do —	22. do	23. do	3.507	51	2.500	262.962
264/3 Niger Marseille - Cotonou	— do —	22. do	23. do	2.225	48	162.080	81.608
265/4 Maasland Lagos - Hambourg	Holland.	22. do	23. do	3.216	43	—	{ Anécho 64,643 Lomé 89,151
266- Foria Douala - Marseille	Français	24. do	24. do	2.637	67	0.100	72.943
267- Hermes Lagos - Hambourg	Holland.	25. do	25. do	1.674	32	—	111.100
268- Tchad Matadi - Bordeaux	Français	26. do	26. do	2.677	120	—	104.100
269- Eboe Liverpool - Opobo	Anglais	27. do	27. do	2.964	58	71.000	—
270- Sir George Secondee - Lagos	— do —	30. do	30. do	732	50	2.500	—
271- Europe Bordeaux - Matadi	Français	30. do	30. do	2.896	123	1.372	2.249